|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/24 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale19 décembre 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**171e session**

Genève, 14-17 mars 2017

Point 4.9.6 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements existants,
soumis par le GRE**

 Proposition de complément 21 au Règlement no 23
(Feux de marche arrière)

 Communication du Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-seizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/76, par. 10, 13 et 14). Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/2013/76, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/55/Rev.1, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/3 ECE/TRANS/ WP.29/GRE/2016/30 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/31. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2017.

 Complément 21 au Règlement no 23 (Feux de marche arrière)

*Paragraphe 1.3.1*, modifier comme suit :

« 1.3.1 Par “Marque de fabrique ou de commerce” :

a) Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents ;

b) Des dispositifs produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.4*, ainsi libellé :

« 2.2.4 Lorsqu’il s’agit d’un type de dispositif ne différant d’un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter :

2.2.4.1 Une déclaration du fabricant du dispositif précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d’homologation) et provient du même fabricant ;

2.2.4.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.5*, ainsi libellé :

« 2.2.5 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) : des documents mentionnés au paragraphe 5.5 du présent Règlement. ».

*Paragraphe 3*, modifier comme suit :

« 3. Inscriptions

 Les feux présentés à l’homologation doivent :

3.1 … ».

Paragraphe 3.5, modifier comme suit :

« 3.5 Dans le cas de feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d’un ou de module(s) d’éclairage, doivent comporter l’indication de la tension nominale ou de la plage de tension ; ».

*Paragraphe 3.6.3*, modifier comme suit :

« 3.6.3 L’indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la consommation nominale en watts. ».

*Paragraphe 5*, modifier comme suit :

« 5. Spécifications générales

 Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Spécifications générales” et 6 “Spécifications particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements nos 48 ou 86 et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type du feu s’appliquent au présent Règlement.

 Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et pour la (les) catégorie(s) de véhicule(s) concernée(s) sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation de type du feu.

5.1 … ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.5*, libellé comme suit :

« 5.5 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit joindre au dossier d’homologation de type un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans ce dossier) démontrant de manière acceptable pour l’autorité responsable de l’homologation de type la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les prescriptions énoncées au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809, troisième édition. ».

*Paragraphe 6.1.5*, modifier comme suit :

« 6.1.5 S’il s’agit d’un feu unique contenant plus d’une source lumineuse, lorsque toutes les sources lumineuses fonctionnent, les intensités maximales ne doivent pas être dépassées. ».

*Insérer un nouveau paragraphe 6.1.6*, libellé comme suit :

« 6.1.6 Défaillance d’un feu unique contenant plus d’une source lumineuse :

6.1.6.1 Dans un feu unique contenant plus d’une source lumineuse, un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu’en cas de défaillance de l’une d’elles toutes les autres s’arrêtent d’émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.

6.1.6.2 En cas de défaillance de l’une quelconque des sources lumineuses d’un feu unique qui en contient plusieurs, l’une au moins des dispositions suivantes s’applique :

a) L’intensité lumineuse satisfait à l’intensité minimale prescrite dans le tableau de répartition lumineuse spatiale normalisée de l’annexe 3, ou

b) Un signal d’activation de témoin de défaut de fonctionnement est produit, comme décrit au paragraphe 6.4.8 du Règlement no 48, à condition que l’intensité lumineuse mesurée sur l’axe de référence soit égale à 50 % au moins de la valeur minimale d’intensité requise. Dans ce cas, il est fait mention dans la fiche de communication que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d’un témoin de défaut de fonctionnement. ».

*Paragraphe 9.1*, modifier comme suit :

« 9.1 Les feux doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en vertu du présent Règlement.

La conformité avec les prescriptions énoncées aux paragraphes 6 et 8 ci‑dessus doit être vérifiée de la manière suivante : ».

*Le paragraphe 9.2* devient le paragraphe 9.1.1.

*Le paragraphe 9.3* devient le paragraphe 9.1.2.

*Le paragraphe 9.4* devient le paragraphe 9.2.

*Ajouter un nouveau paragraphe 9.3*, libellé comme suit :

« 9.3 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d’homologation de type) doit démontrer la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809, troisième édition. ».

*Annexe 1, point 9*, modifier comme suit :

« 9. Description sommaire :

Nombre et catégorie de source(s) lumineuse(s) :

Tension et puissance :

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse :

a) Fait partie du feu : oui/non2

b) Ne fait pas partie du feu : oui/non2

Tension(s) d’alimentation du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité :

Nom du fabricant et numéro d’identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité (lorsque le dispositif de régulation de la source lumineuse fait partie du feu mais n’est pas incorporé dans son boîtier) :

Module d’éclairage : oui/non2

Code d’identification propre au module d’éclairage :

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles :

Pour un type de feu de manœuvre en application du paragraphe 6.2.2 du Règlement no 23

Hauteur maximale de montage :

Le feu ne peut être utilisé que dans un véhicule équipé d’un témoin indiquant un défaut de fonctionnement : oui/non2 ».

*Annexe 4, ajouter les nouveaux paragraphes 1.4 à 1.4.2*, libellés comme suit :

« 1.4 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), lors de toute vérification de la conformité de la production :

1.4.1 Le détenteur de l’homologation est tenu d’apporter la preuve de son (leur) utilisation dans la fabrication courante et de montrer l’identification de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) comme il est indiqué dans le dossier d’homologation de type ;

1.4.2 En cas de doute quant à la conformité de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et/ou, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs qui sont énoncées au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809, troisième édition, la conformité doit être vérifiée (par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d’homologation de type) conformément à ce même paragraphe. ».

*Annexe 5*,

*Paragraphe 1.2*, modifier comme suit :

« 1.2 Pour ce qui est des caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série n’est pas contestée si, lors de l’essai en application du paragraphe 7 du présent Règlement, les caractéristiques photométriques, telles que définies au paragraphe 6, de tout feu prélevé au hasard : ».

*Paragraphe 1.2.1*, modifier comme suit :

« 1.2.1 Sont conformes aux prescriptions du paragraphe 1.2.1 de l’annexe 4 au présent Règlement. ».

*Paragraphes 2 à 5*, modifier comme suit :

« 2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre feux sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité des feux de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons A et B ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart mesuré sur les deux feux de l’échantillon A n’est pas supérieur à 0 %, on peut arrêter les mesures.

2.2 La conformité des feux de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un feu des échantillons A ou B dépasse 20 %.

Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et il faudra procéder à un deuxième prélèvement, conformément au paragraphe 3 ci-dessous, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3. Deuxième prélèvement

On choisit au hasard un échantillon de quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

3.1 La conformité des feux de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons C et D ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart mesuré sur les deux feux de l’échantillon C n’est pas supérieur à 0 %, on peut arrêter les mesures.

3.2 La conformité des feux de série doit être contestée si l’écart mesuré sur au moins :

3.2.1 Un spécimen des échantillons C ou D dépasse 20 % mais l’écart de l’ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.

Le fabricant doit être à nouveau prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.

Il faut procéder à un troisième prélèvement conformément au paragraphe 4 ci‑après, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3.2.2 Un échantillon C ou D dépasse 30 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

4. Troisième prélèvement

On choisit au hasard un échantillon de quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre E est apposée sur le premier et le troisième et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.

4.1 La conformité des feux de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons E et F ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart mesuré sur les deux feux de l’échantillon E n’est pas supérieur à 0 %, on peut arrêter les mesures.

4.2 La conformité des feux de série doit être contestée si l’écart mesuré sur au moins un spécimen des échantillons E ou F dépasse 20 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

5. Retrait de l’homologation

Il faut retirer l’homologation en vertu du paragraphe 10 du présent Règlement. ».

*Figure 1*, supprimer.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis
en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)